

LE CONTRAT DE MIXITE PROFESSIONNELLE

SUJETS	MESURES	REMARQUES
Bénéficiaires	Toute entreprise privée quel que soit son effectif	Pour les entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice bénéficie du financement d'aménagement de postes et de locaux, et l'entreprise de travail temporaire bénéficie du financement des actions de formation et de sensibilisation
	Les organisations professionnelles	
	Les personnes publiques employant du personnel dans les conditions de droit privé	
Personnel visé	Les femmes ayant un contrat de travail d'une durée au minimum égale à 6 mois (CDI, CDD, intérim...)	La notion de métiers peu féminisés = métiers au sein desquels il y a moins de 30% de femmes dans l'entreprise
Actions visées	Information, sensibilisation ou formation à l'égalité professionnelle	formation du personnel d'encadrement pour favoriser l'accueil des salariées recrutées ou promues à des postes traditionnellement masculins. Par exception , des actions financées peuvent s'appliquer également aux hommes
	Formation professionnelle	
		Actions d'adaptation à la prise de poste, et actions de formation qualifiante
	Aménagement du poste du travail	Ex: travail sur l'ergonomie, appareils visant à réduire le port de charge
	Aménagement des locaux	Ax: vestiaires, sanitaires et le cas échéant douche séparés
Montant des financements	50 % max. pour l'ensemble des dépenses, à l'exception du coût des rémunérations des salariées pendant la période de formation qui est pris en charge à hauteur de 30% max	Principe de non cumul des aides publiques: il n'est donc pas possible par exemple de percevoir des financements à la fois pour un contrat aidé et pour un contrat de mixité professionnelle au titre des actions de formation. En revanche il est possible d'avoir un financement au titre du contrat aidé pour la formation professionnelle, et au titre de la mixité professionnelle pour l'aménagements des locaux ou des postes de travail
Procédure	Conclusion soit d'un accord collectif de travail relatif à l'égalité professionnelle, soit d'un plan d'action ou de mesures en faveur de la mixité des emplois	
	Consultation du CE et à défaut des DP, et des délégués syndicaux	
	Conclusion du contrat (cf. matrice en annexe de la circulaire) avec le préfet de la région, ou le ministre chargé du droit des femmes si le champ d'application excède le plan régional	Mentions obligatoires: objet et nature des engagements souscrits par l'employeur, montant des aides de l'état et modalités de versement, modalités d'évaluation et de contrôle desdits engagements (contrôle exercé par le chargé de mission ou le délégué régional au droits des femmes